

défini par les articles 51 bis à 51 *seulement* du Code des Contributions indirectes, ces quantités restant passibles de l'impôt au tarif de 4.000 francs par hectolitre d'alcool pur.

« En Corse, les tarifs fixés par le primo et le secundo de l'article 24 du Code des Contributions indirectes sont respectivement portés à 600 et 1.600 francs par hectolitre. »

**ART. 10.** — Tout commerçant ou dépositaire détenant des alcools devra, dans les cinq jours qui suivront la publication du présent décret, déclarer à la recette buraliste des Contributions indirectes les quantités existantes en sa possession à la date de ladite publication. Les quantités en cours de transport devront être déclarées dans le même délai au fur et à mesure de leur arrivée à destination.

Les quantités déclarées seront reprises par voie d'inventaire et soumises au complément d'imposition résultant de l'article précédent. Quand les droits exigibles s'élèveront à 300 francs au moins, ils pourront être acquittés au moyen d'obligations cautionnées, comme il est prévu à l'article 672 du Code des Contributions indirectes.

Dans les conditions fixées par l'Administration, la surtaxe de 300 francs par hectolitre d'alcool pur, instituée par l'article 161 du décret du 29 juillet 1939, sera précomptée sur les stocks détenus par les fabricants ou entrepositalaires.

Sera puni, en sus des droits fraudés ou compromis d'une amende égale au triple de ces droits :

1° Tout défaut de déclaration, ou toute déclaration inexacte des quantités passibles du complément d'imposition fixé à l'alinéa 2 du présent article;

2° Toute déclaration ayant pour objet d'obtenir indûment le précompte visé à l'alinéa 3 du même article.

**ART. 11.** — Le présent décret sera promulgué au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

## LOI du 4 novembre 1940 relative à la nouvelle réglementation applicable aux débits de boissons.

(*J. O.*, 6 novembre 1940.)

### RAPPORT

AU MARÉCHAL DE FRANCE, CHIEF DE L'ETAT FRANÇAIS.

Vichy, le 4 novembre 1940.

Monsieur le Maréchal,

La loi du 23 août 1940 contre l'alcoolisme, en limitant la vente au public des boissons à base d'alcool, en abaissant le titre des boissons mises en vente, en retirant aux délinquants en état d'ivresse le bénéfice des circonstances atténuantes, en prévoyant, en cas d'infractions, la fermeture obligatoire des débits, a pris les premières mesures qui permettront à la Nation de s'orienter vers un redressement.

Ces dispositions, qui concernent plus spécialement le présent, ne font toutefois pas d'obstacle à un ensemble de mesures visant l'avenir. Bien au contraire, elles les impliquent.

Il n'est pas question de porter atteinte aux droits acquis par les tenanciers de débits de boissons. Mais il importe de prévoir, pour l'avenir, des dispositions restreignant le développement d'un commerce qui risque de porter atteinte aux forces vives du pays.

A l'égard de la jeunesse, à l'égard des personnes de santé précaire, il y a lieu de prévoir et d'organiser, dans la mesure du possible, une sauvegarde contre les tentations ou les faiblesses.

Dans cet esprit déjà les lois du 17 juillet 1880 et du 30 juillet 1913, notamment, avaient donné aux maires et aux préfets le droit de déterminer autour des édifices cultuels et des établissements d'instruction publique des périmètres à l'intérieur desquels serait interdite l'ouverture de nouveaux débits.

Mais le législateur avait prévu la consultation préalable des Conseils municipaux et des Conseils généraux (dans ce dernier cas, il fallait même l'avis conforme de cette assemblée).

Il est apparu opportun, d'une part, de réserver l'exercice de ce pouvoir réglementaire à l'autorité préfectorale en le retirant à l'organe local et décentralisé. La procédure de consultation des assemblées délibérantes s'est révélée ou inutile ou retardatrice, ou paralysante. Il importe que, dans l'œuvre que s'est assignée le Gouvernement, la volonté du pouvoir central soit fidèlement et promptement exécutée par ses représentants directs.

D'autre part, il est apparu nécessaire d'étendre le pouvoir réglementaire donné en l'occurrence aux préfets. La tâche de reconstruction nationale tend à assurer au pays une jeunesse dont les goûts sportifs soient plus développés; elle veut une jeunesse forte pour faire une France régénérée; elle veut assurer aux malades et aux débiles de meilleures conditions de rétablissement.

A cet effet, les préfets pourront, avec les dispositions qui suivent, protéger efficacement les créations neuves, telles les camps de la jeunesse, les colonies de vacances, les stades, les préventoria et les sanatoria contre le développement ultérieur ou la création de nouveaux débits de boissons.

Ces dispositions compléteront les mesures déjà prises pour combattre le fléau actuel de l'alcoolisme et en écarter la menace pour la jeunesse de France.

Tel est l'objet du présent décret, auquel nous avons l'honneur de vous prier de vouloir bien donner votre haute sanction.

Nous, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,  
Le Conseil des Ministres entendu,

#### DÉCRÉTONS :

**ARTICLE PREMIER.** — Les préfets pourront prendre des arrêtés pour déterminer, sans préjudice des droits acquis, les distances auxquelles les cafés et débits de boissons ne pourront être établis autour des édifices consacrés à un culte quelconque, des cimetières, des hospices, de tous établissements d'instruction publique, des sanatoria et préventoria, et des organismes publics créés en vue du développement physique de la jeunesse et de la protection de la santé publique.

**ART. 2.** — L'article 9 de la loi du 17 juillet 1880 et l'article 46 de la loi du 30 juillet 1913 sont abrogés.

**ART. 3.** — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.